

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	27 (1898)
Heft:	4
Rubrik:	Cas de conscience pour écoles et catéchismes : pour exercer le jugement et former la conscience des enfants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CAS DE CONSCIENCE

POUR ÉCOLES ET CATÉCHISMES

pour exercer le jugement et former la conscience des enfants
(Envoi de M. l'abbé C. T.)

Toute science est vaine si elle n'aboutit, au moyen d'applications pratiques, à améliorer l'enfance et par elle l'humanité entière. Sans applications pratiques, les principes sont obscurs, incompris, lettre morte. L'intelligence n'étant pas éclairée, le cœur reste froid et la volonté inerte. En ce qui concerne l'étude des sciences morales, il faut donc bien connaître et bien comprendre son devoir *avant tout*; on le remplira ensuite beaucoup mieux.

Appuyé sur ces motifs et désireux d'appliquer les conseils de mon excellent ami, M. l'abbé Horner, dont M. l'abbé Lemire a exposé les méthodes au Congrès ecclésiastique de Reims de 1897^{1.}, je publierai dans le *Bulletin pédagogique* une série de cas de conscience qui serviront de thème pour des conversations socratiques, des causeries familières entre les enfants et les maîtres ou parents. Je puis affirmer, au nom d'une longue expérience, qu'ils n'auront qu'à se louer les uns et les autres de cette forme d'enseignement de la religion et de la morale.

Exposé: Auguste est un enfant gourmand, qui, pour satisfaire sa vilaine passion, commet souvent de petits vols à ses parents, à ses voisins; il est vrai, il s'en confesse, mais ne restitue jamais rien.

Voyez où le pousse sa passion: au premier de l'an, il va même jusqu'à voler deux francs à l'église dans le tronc des âmes du Purgatoire. Cet argent, il le dépense aussitôt en friandises qui le rendent malade toute la journée et l'empêchent de rendre à ses parents les services qu'ils ont le droit d'attendre de lui. En confession, il s'accuse seulement d'avoir volé, sans ajouter autre chose. il va sans dire qu'il ne restitue rien.

Toutefois, en faisant son examen de conscience, à la veille de sa première communion, il se demande s'il n'a pas fait jusque là des confessions sacrilèges, en agissant comme il a fait.

^{1.} « Je tiens, dit l'abbé Lemire, à faire connaître d'une manière particulière la brochure de l'abbé Horner intitulée : *Sommaire d'un cours de pédagogie pour l'enseignement du catéchisme*. Elle n'a qu'une vingtaine de pages et renferme cependant, sous la forme la plus concise, les indications les plus complètes, les plus pratiques et, à première vue, les plus efficaces sur la question qui nous occupe. » Suivent de longs extraits de la Brochure (*Compte rendu du Congrès ecclésiastique de Reims, français in-8° 5 t. p. 155*), en vente au bureau du *Peuple*.

Il se demande aussi et dans quels termes il doit s'accuser et dans quelles dispositions il doit être pour faire une bonne confession générale ?

Solution : Pour répondre à votre question, sachez d'abord, mon cher Auguste, vous devez vous accuser de votre gourmandise, la cause première de tous vos petits vols. C'est la racine de tout mal qu'il faut détruire. Après cela, vous devrez supputer autant que possible la valeur totale de ce que vous avez pris à vos parents et à vos voisins, et être, en vous confessant, dans la disposition de restituer à vos parents, au moins par une plus grande application au travail, et à vos voisins ce que vous leur avez soustrait, si vous l'avez encore, ou sa valeur équivalente.

Quant au vol que vous avez commis dans l'église, il ne suffisait pas de s'accuser d'avoir volé, mais vous aviez de plus l'obligation de déclarer la circonstance de lieu qui ajoute une malice spéciale à votre vol, qui, dans l'espèce, est un sacrilège.

De plus, vous aviez l'obligation de restituer au plus tôt les deux francs volés dans le tronc des âmes, obligation d'autant plus urgente que vous aviez plus longtemps attendu. Il vous faut donc, aussitôt que vous en aurez le moyen, verser le tout, ou, peu à peu, par parties la somme volée dans le tronc des âmes du Purgatoire ; ces âmes ayant droit à cette somme, puisque leurs parents ou leurs bienfaiteurs la leur ont destinée.

Et ce n'est pas tout, vous deviez aussi vous accuser de vous être rendu malade par votre faute et d'avoir ainsi nui à votre santé qui est un bien que Dieu veut que nous conservions pour son service. Enfin, vous avez péché en vous rendant incapable de travailler pour vos parents qui ont droit à vos petits services en retour des sacrifices qu'ils s'imposent pour vous.

Ludovic est un enfant appliqué et studieux qui apprend bien son catéchisme, à la grande satisfaction de ses bons parents. Aussi est-ce un vrai plaisir pour eux de lui faire réciter sa leçon, chaque soir, devant ses frères et les voisins qui viennent passer la veillée, autour de leur feu.

Rien de charmant comme d'entendre ce petit théologien de dix ans réciter imperturbablement de longues demandes de catéchisme, et les expliquer ensuite à tout ce monde émerveillé qui, vu son âge, l'écoute mieux qu'un prédicateur.

Un soir, arrivé au chapitre de la messe, on pria le jeune Ludovic de vouloir bien expliquer à toute l'assemblée les principales raisons qui excusent de l'obligation d'entendre la messe le dimanche.

Sont dispensés d'entendre la messe le dimanche, répond l'enfant :

- 1^o Ceux qui sont malades ;
- 2^o Ceux qui gardent des malades ;
- 3^o Ceux qui gardent les troupeaux ;

4^o Ceux qui gardent la maison ;

5^o Ceux qui sont retenus par le mauvais temps.

Bien répondu, mais voyez la contradiction un peu trop générale.

Pour mettre en pratique sa théorie, Ludovic ne va jamais à la messe quand il est un peu indisposé, ni quand quelqu'un est tant soit peu fatigué chez lui, ni quand il pleut, ne serait-ce que légèrement.

Que penser de la théorie de Ludovic ?

Que penser de sa pratique ?

Réponse : Ce ne sont pas tous les malades qui sont dispensés d'entendre la messe, mais seulement ceux qui le sont gravement, ou qui ont des infirmités qui ne leur permettent pas, sans grave inconvénient, de se rendre à l'église, étant donnés leur faiblesse, la difficulté du chemin l'intempérie des saisons, la trop grande distance de l'église, ou un danger sérieux d'aggraver leur mal.

Donc, Ludovic qui raisonne si bien a tort de manquer la messe pour une légère indisposition.

2^o La charité excuse ceux qui ont soin des malades, non pas des malades qui peuvent facilement se soigner tout seuls ou dont le mal est insignifiant.

Ludovic est donc inexcusable, lorsqu'il manque la messe, sous prétexte de charité, pour rester auprès de son père ou de sa mère, atteints l'un ou l'autre d'une légère fatigue; la présence de leur enfant ne leur étant nullement nécessaire pour les soigner.

Par exemple 3^o Ludovic a raison de dire que garder la maison ou le troupeau est une raison suffisante pour ne pas assister à la messe.

Il faut pourtant ajouter, que, si les gardiens sont plusieurs et qu'il n'y ait qu'une seule messe dans la paroisse, ils doivent y assister à tour de rôle les dimanches suivants.

4. Sont excusés d'entendre la messe le dimanche, ceux, dit la théologie, qui, prudemment, craignent de devenir malades ou plus malades à cause du mauvais temps. Mais s'il ne fait absolument pas mauvais, s'il ne pleut que légèrement, ce n'est certainement pas une raison suffisante pour manquer la messe, à moins que la raison de distance ne vienne se joindre à la première.

L'abbé THÉODORE.

Le Dépôt-central du matériel scolaire

pourra livrer, dès le mois de mai, la collection des tableaux bibliques qu'il vient d'éditer. Il y en a 207. La collection coûtera de 15 à 16 fr. — Nouveaux crayons d'ardoise, bois n° 7, qualité supérieure, le cent, 1 fr. 50.